



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 95

*(Chapter 4
Statutes of Ontario, 2013)*

An Act to establish a Financial Accountability Officer

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

1st Reading	September 9, 2013
2nd Reading	September 12, 2013
3rd Reading	September 26, 2013
Royal Assent	September 26, 2013

Projet de loi 95

*(Chapitre 4
Lois de l'Ontario de 2013)*

Loi créant le poste de directeur de la responsabilité financière

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	9 septembre 2013
2 ^e lecture	12 septembre 2013
3 ^e lecture	26 septembre 2013
Sanction royale	26 septembre 2013



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 95 and does not form part of the law. Bill 95 has been enacted as Chapter 4 of the Statutes of Ontario, 2013.

The Bill enacts the *Financial Accountability Officer Act, 2013*.

The Act establishes a position to be known as the Financial Accountability Officer. The Financial Accountability Officer is an officer of the Legislative Assembly.

The Financial Accountability Officer's mandate includes providing an independent analysis, on his or her own initiative, to the Assembly about the state of the Province's finances and trends in the provincial and national economies and, upon request from a member or committee of the Assembly, to undertake certain research tasks or to estimate the financial costs or financial benefits to the Province of any proposal that relates to a matter over which the Legislature has jurisdiction. (section 10 of the Act)

Ministries and public entities must give the Financial Accountability Officer any financial, economic or other information that is necessary to the performance of his or her mandate. Exceptions are provided with respect to Cabinet records, personal information and personal health information. The Financial Accountability Officer may notify the Speaker of the Assembly and the chair of the Standing Committee on Finance and Economic Affairs if a ministry or public entity fails to give information requested under subsection 12 (1). (section 12 of the Act)

The Financial Accountability Officer is permitted to disclose information he or she is given under section 12 but only if the disclosure is essential to the performance of his or her mandate and other conditions are satisfied. (section 13 of the Act)

At the request of the Standing Committee on Finance and Economic Affairs, the Financial Accountability Officer and his or her employees must attend meetings of the Committee and must provide assistance to the Committee. (section 11 of the Act)

The Financial Accountability Officer is required to report annually on the work of his or her office. The Financial Accountability Officer may also make other reports that he or she considers appropriate. Every report stands permanently referred to the Standing Committee on Finance and Economic Affairs, which may report its observations, opinions and recommendations to the Assembly. (sections 14, 15 and 16 of the Act)

The Financial Accountability Officer may notify the Speaker of the Assembly if a member of the Assembly or their staff has interfered with or obstructed, or has attempted to interfere with or obstruct, the Financial Accountability Officer in the performance of his or her duties. (section 18 of the Act)

Various administrative matters are also provided for, including provisions relating to the Financial Accountability Officer's budget and the hiring of employees and consultants. (sections 5 to 9 of the Act)

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 95, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 95 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 2013.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière*.

La Loi crée le poste de directeur de la responsabilité financière, dont le titulaire est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

Le directeur de la responsabilité financière a notamment pour mandat de fournir à l'Assemblée, de sa propre initiative, une analyse indépendante de la situation financière de la Province et des tendances de l'économie provinciale et nationale et, en réponse aux demandes des députés et des comités de l'Assemblée, d'effectuer des recherches ou d'estimer les coûts ou avantages financiers pour la Province de toute proposition qui se rapporte à une question relevant de la Législature. (article 10 de la Loi)

Les ministères et les entités publiques doivent fournir au directeur de la responsabilité financière les renseignements financiers, économiques ou autres qui sont nécessaires à l'exécution de son mandat. Des exceptions sont prévues à l'égard des documents du Conseil exécutif, des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé. Si un ministère ou une entité publique ne fournit pas des renseignements demandés au titre du paragraphe 12 (1), le directeur de la responsabilité financière peut en aviser le président de l'Assemblée et le président du Comité permanent des finances et des affaires économiques. (article 12 de la Loi)

Il est permis au directeur de la responsabilité financière de divulguer les renseignements qui lui sont remis en application de l'article 12, mais seulement si la divulgation est essentielle à l'exécution de son mandat et que d'autres conditions sont remplies. (article 13 de la Loi)

À la demande du Comité permanent des finances et des affaires économiques, le directeur de la responsabilité financière et ses employés doivent assister aux réunions du Comité et lui apporter de l'aide. (article 11 de la Loi)

Le directeur de la responsabilité financière est tenu de présenter chaque année un rapport sur les travaux de son bureau. Il peut aussi préparer les autres rapports qu'il estime appropriés. Chaque rapport est renvoyé d'office devant le Comité permanent des finances et des affaires économiques, qui peut présenter à l'Assemblée un rapport faisant état de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations. (articles 14, 15 et 16 de la Loi)

Si un député ou son personnel l'a gêné ou entravé dans l'exercice de ses fonctions, ou a tenté de le faire, le directeur de la responsabilité financière peut en aviser le président de l'Assemblée. (article 18 de la Loi)

La Loi traite aussi de diverses questions administratives; elle comprend notamment des dispositions concernant le budget du directeur de la responsabilité financière et l'engagement d'employés et d'experts-conseils. (articles 5 à 9 de la Loi)

**An Act to establish
a Financial Accountability Officer**

**Loi créant le poste de directeur
de la responsabilité financière**

CONTENTS

SOMMAIRE

INTERPRETATION

1. Definitions
 - THE FINANCIAL ACCOUNTABILITY OFFICER
2. Financial Accountability Officer
3. Remuneration
4. Temporary appointment

ADMINISTRATION

5. Budget
6. Premises and supplies
7. Consultants
8. Employees
9. Delegation

MANDATE

10. Mandate
11. Assistance to Standing Committee
 - ACCESS TO INFORMATION AND DISCLOSURE
12. Duty to give information
13. Disclosure of information

REPORTING REQUIREMENTS

14. Annual report
15. Other reports
16. Referral of reports to Standing Committee

MISCELLANEOUS

17. Limitation of liability
18. Notice re obstruction by a member of the Assembly, etc.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

19. Commencement
20. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“public entity” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Financial Administration Act*; (“entité publique”)

INTERPRÉTATION

1. Définitions
 - DIRECTEUR DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE
2. Directeur de la responsabilité financière
3. Rémunération
4. Intérim

ADMINISTRATION

5. Budget
6. Locaux et fournitures
7. Experts-conseils
8. Employés
9. Délégation

MANDAT

10. Mandat
11. Aide au Comité permanent
 - ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS ET DIVULGATION
12. Obligation de fournir des renseignements
13. Divulgence des renseignements

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

14. Rapport annuel
15. Autres rapports
16. Renvoi des rapports devant le Comité permanent

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Immunité
18. Avis d'entrave par un député

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

19. Entrée en vigueur
20. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«document» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («record»)

“recognized party” has the same meaning as in subsection 62 (5) of the *Legislative Assembly Act*; (“parti reconnu”)

“record” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (“document”)

THE FINANCIAL ACCOUNTABILITY OFFICER

Financial Accountability Officer

2. (1) There shall be a Financial Accountability Officer who is an officer of the Assembly.

Appointment

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the Financial Accountability Officer on the address of the Assembly but only if the person to be appointed has been selected by a panel composed of one member of the Assembly from each recognized party, chaired by the Speaker of the Assembly who is a non-voting member.

Term of office

(3) The person appointed shall hold office for a term of five years and may be reappointed for one further term of five years.

Removal

(4) The Lieutenant Governor in Council may remove the Financial Accountability Officer for cause on the address of the Assembly.

Restriction re other work, etc.

(5) The Financial Accountability Officer shall not do any work or hold any office that interferes with the performance of his or her duties as the Financial Accountability Officer.

Remuneration

3. (1) The Financial Accountability Officer shall be paid a salary determined by the Board of Internal Economy, and the salary shall be within the range of salaries paid to deputy ministers in the public service of Ontario.

Pension

(2) The Financial Accountability Officer is a member of the Public Service Pension Plan.

Expenses

(3) Subject to the approval of the Board of Internal Economy, the Financial Accountability Officer is entitled to be reimbursed for reasonable expenses that he or she incurs in respect of anything done under this Act.

Temporary appointment

4. (1) If, while the Assembly is not sitting, the Financial Accountability Officer is unable for any reason to fulfil the duties of his or her office or his or her office becomes vacant, the Lieutenant Governor in Council may appoint a temporary Financial Accountability Officer to act as Financial Accountability Officer for a term of not more than six months.

«entité publique» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’administration financière*. («public entity»)

«parti reconnu» S’entend au sens du paragraphe 62 (5) de la *Loi sur l’Assemblée législative*. («recognized party»)

DIRECTEUR DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Directeur de la responsabilité financière

2. (1) Est créé le poste de directeur de la responsabilité financière, dont le titulaire est un fonctionnaire de l’Assemblée.

Nomination

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur de la responsabilité financière sur adresse de l’Assemblée, mais seulement si la personne qu’il nomme a été choisie par un groupe spécial composé d’un député de chaque parti reconnu et présidé par le président de l’Assemblée, qui est un membre sans voix délibérative.

Durée du mandat

(3) La personne nommée occupe son poste pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Révocation

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse de l’Assemblée, révoquer le directeur de la responsabilité financière pour un motif valable.

Restriction : autre travail

(5) Le directeur de la responsabilité financière ne doit faire aucun travail ni occuper aucun poste qui nuisent à l’exercice de ses fonctions de directeur de la responsabilité financière.

Rémunération

3. (1) Le directeur de la responsabilité financière reçoit le traitement fixé par la Commission de régie interne, lequel se situe dans l’échelle des traitements versés aux sous-ministres de la fonction publique de l’Ontario.

Régime de retraite

(2) Le directeur de la responsabilité financière participe au Régime de retraite des fonctionnaires.

Dépenses

(3) Sous réserve de l’approbation de la Commission de régie interne, le directeur de la responsabilité financière a droit au remboursement des dépenses raisonnables qu’il engage à l’égard de tout acte accompli en vertu de la présente loi.

Intérim

4. (1) Si, pendant que l’Assemblée ne siège pas, le directeur de la responsabilité financière ne peut pas s’acquitter de ses fonctions pour une raison quelconque ou que son poste devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à sa place un directeur de la responsabilité financière intérimaire, dont le mandat ne dépasse pas six mois.

Selection by panel

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint a temporary Financial Accountability Officer under subsection (1) only if the person to be appointed has been selected by a panel composed of one member of the Assembly from each recognized party, chaired by the Speaker of the Assembly who is a non-voting member.

Powers, duties and salary

(3) A temporary Financial Accountability Officer shall have the power and duties of the Financial Accountability Officer and shall be paid a salary determined by the Board of Internal Economy, and the salary shall be within the range of salaries paid to deputy ministers in the public service of Ontario.

ADMINISTRATION

Budget

5. (1) The money required for the purposes of this Act shall be paid out of the money appropriated for those purposes by the Legislature.

Directives

(2) The Board of Internal Economy may from time to time issue directives to the Financial Accountability Officer with respect to the expenditure of funds, and the Financial Accountability Officer shall comply with those directives.

Estimates

(3) The Financial Accountability Officer shall present annually to the Board of Internal Economy estimates of the sums of money that will be required for the purposes of this Act.

Review by Board

(4) The Board of Internal Economy shall review and may alter the estimates as it considers proper.

Audits

(5) The accounts and financial statements of the office of the Financial Accountability Officer shall be audited annually by the Auditor General.

Premises and supplies

6. The Financial Accountability Officer may lease such premises and acquire such equipment and supplies as are necessary for the efficient and proper operation of his or her office.

Consultants

7. The Financial Accountability Officer may enter into contracts to retain the services of technical and professional consultants.

Employees

8. (1) Subject to the approval of the Board of Internal Economy, the Financial Accountability Officer may employ such employees as he or she considers necessary for the efficient and proper operation of his or her office, and

Choix effectué par un groupe spécial

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer un directeur de la responsabilité financière intérimaire en vertu du paragraphe (1) que si la personne qu'il nomme a été choisie par un groupe spécial composé d'un député de chaque parti reconnu et présidé par le président de l'Assemblée, qui est un membre sans voix délibérative.

Pouvoirs, fonctions et traitement

(3) Le directeur de la responsabilité financière intérimaire exerce les pouvoirs et les fonctions du directeur de la responsabilité financière et reçoit le traitement fixé par la Commission de régie interne, lequel se situe dans l'échelle des traitements versés aux sous-ministres de la fonction publique de l'Ontario.

ADMINISTRATION

Budget

5. (1) Les sommes nécessaires aux fins de la présente loi sont prélevées sur les sommes affectées à ces fins par la Législature.

Directives

(2) La Commission de régie interne peut, de temps à autre, donner au directeur de la responsabilité financière des directives en ce qui concerne les dépenses et ce dernier doit s'y conformer.

Prévisions budgétaires

(3) Le directeur de la responsabilité financière présente chaque année à la Commission de régie interne les prévisions des sommes d'argent qui seront requises pour l'application de la présente loi.

Examen par la Commission

(4) La Commission de régie interne examine les prévisions et peut les modifier selon ce qu'elle estime approprié.

Vérifications

(5) Le vérificateur général vérifie, chaque année, les comptes et les états financiers du bureau du directeur de la responsabilité financière.

Locaux et fournitures

6. Le directeur de la responsabilité financière peut louer à bail les locaux et acquérir le matériel et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement de son bureau.

Experts-conseils

7. Le directeur de la responsabilité financière peut conclure des contrats en vue de retenir les services d'experts-conseils techniques et professionnels.

Employés

8. (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, le directeur de la responsabilité financière peut employer les personnes qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de son bureau. Il peut fixer leurs

the Financial Accountability Officer may determine their salaries or wages and the terms and conditions of their employment.

Salary and wages

(2) Salaries or wages determined under subsection (1) shall be comparable to the salaries or wages determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* for public servants employed under that Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are in similar positions.

Benefits

(3) The benefits determined under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* with respect to the following matters for public servants employed under that Part to work in a ministry, other than in a minister's office, who are not within a bargaining unit apply to the employees of the office of the Financial Accountability Officer:

1. Cumulative vacation and sick leave credits for regular attendance and payments in respect of those credits.
2. Plans for group life insurance, medical-surgical insurance or long-term income protection.
3. The granting of leaves of absence.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), if a benefit applicable to an employee of the office of the Financial Accountability Officer is contingent on the exercise of a discretionary power or the performance of a discretionary function, the power may be exercised or the function may be performed by the Officer or any person authorized in writing by the Officer.

Pensions

(5) The employees of the office of the Financial Accountability Officer are members of the Public Service Pension Plan.

Delegation

9. The Financial Accountability Officer may delegate in writing to any person employed in the office of the Financial Accountability Officer the authority to perform any of the Financial Accountability Officer's functions or to carry out any of the Financial Accountability Officer's powers, subject to the terms provided for in the delegation.

MANDATE

Mandate

10. (1) The mandate of the Financial Accountability Officer is to,

- (a) provide, on his or her own initiative, an independent analysis to the Assembly about the state of the Province's finances, including the budget, and trends in the provincial and national economies; and

salaires ou leurs traitements ainsi que leurs conditions d'emploi.

Salaires et traitements

(2) Les salaires ou les traitements fixés en vertu du paragraphe (1) doivent être comparables à ceux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui occupent des postes semblables.

Avantages sociaux

(3) Les employés du bureau du directeur de la responsabilité financière bénéficient des avantages sociaux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, en ce qui concerne les questions suivantes, pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui ne font pas partie d'une unité de négociation :

1. Les crédits de vacances et de congés de maladie pour assiduité cumulatifs, ainsi que les paiements s'y rapportant.
2. Les régimes d'assurance-vie collective, d'assurance de frais médicaux et chirurgicaux ou de protection du revenu à long terme.
3. L'octroi de congés.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si des avantages sociaux dont bénéficie un employé du bureau du directeur de la responsabilité financière sont subordonnés à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaire, ce pouvoir ou cette fonction peut être exercé par le directeur ou par toute personne qu'il autorise par écrit.

Régime de retraite

(5) Les employés du bureau du directeur de la responsabilité financière participent au Régime de retraite des fonctionnaires.

Délégation

9. Le directeur de la responsabilité financière peut déléguer par écrit le pouvoir d'exercer ses fonctions ou pouvoirs à un membre de son personnel, sous réserve des conditions prévues dans l'acte de délégation.

MANDAT

Mandat

10. (1) Le directeur de la responsabilité financière a pour mandat :

- a) de fournir à l'Assemblée, de sa propre initiative, une analyse indépendante de la situation financière de la Province, notamment du budget, et des tendances de l'économie provinciale et nationale;

- (b) respond to requests from members of the Assembly and committees of the Assembly to,
- (i) undertake research into the Province's finances and trends in the provincial and national economies,
 - (ii) undertake research into the estimates and supplementary estimates submitted to the Legislature,
 - (iii) undertake research into the financial costs or financial benefits to the Province of any public bill that is before the Assembly, or
 - (iv) undertake to estimate the financial costs or financial benefits to the Province of any proposal that relates to a matter over which the Legislature has jurisdiction, including any proposal made by the Government or by any member of the Assembly.

Financial Accountability Officer may refuse a request

(2) The Financial Accountability Officer may in his or her discretion refuse any request by a member of the Assembly or a committee of the Assembly.

Interpretation, Province

(3) A reference in subsection (1) to the Province means the ministries of the Government of Ontario, the public entities and the other entities whose financial statements are included in the consolidated financial statements set out in the Public Accounts.

Assistance to Standing Committee

11. (1) At the request of the Standing Committee on Finance and Economic Affairs, the Financial Accountability Officer and any of his or her employees designated by the Financial Accountability Officer shall attend at the meetings of the Committee and shall provide assistance to the Committee.

Same

(2) Subsection 10 (2) does not apply with respect to a request of the Committee described in subsection (1).

ACCESS TO INFORMATION AND DISCLOSURE

Duty to give information

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), every ministry of the Government of Ontario and every public entity shall, on request, give the Financial Accountability Officer, free of charge and in a timely manner, any financial, economic or other information that is in the custody or under the control of the ministry or the public entity and that the Financial Accountability Officer believes to be necessary to perform his or her duties under this Act.

Exception, Cabinet records

(2) A ministry or public entity shall not give the Financial Accountability Officer a record described in subsection 12 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, unless either of the circumstances described in clause 12 (2) (a) or (b) of that Act exist.

- b) de faire ce qui suit, en réponse aux demandes des députés et des comités de l'Assemblée :

- (i) effectuer des recherches sur les finances de la Province et les tendances de l'économie provinciale et nationale,
- (ii) effectuer des recherches sur le budget des dépenses et le budget supplémentaire des dépenses présentés à la Législature,
- (iii) effectuer des recherches sur les coûts ou avantages financiers pour la Province de tout projet de loi d'intérêt public déposé à l'Assemblée,
- (iv) estimer les coûts ou avantages financiers pour la Province de toute proposition qui se rapporte à une question relevant de la Législature, y compris une proposition du gouvernement ou d'un député.

Pouvoir de rejeter une demande

(2) Le directeur de la responsabilité financière peut, à sa discrétion, rejeter une demande présentée par un député ou par un comité de l'Assemblée.

Interprétation : Province

(3) La mention de la Province au paragraphe (1) s'entend des ministères du gouvernement de l'Ontario, des entités publiques et des autres entités dont les états financiers sont inclus dans les états financiers consolidés qui figurent dans les comptes publics.

Aide au Comité permanent

11. (1) À la demande du Comité permanent des finances et des affaires économiques, le directeur de la responsabilité financière et toute personne qu'il désigne parmi ses employés assistent aux réunions du Comité et lui apportent de l'aide.

Idem

(2) Le paragraphe 10 (2) ne s'applique pas à l'égard d'une demande du Comité visée au paragraphe (1).

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS ET DIVULGATION

Obligation de fournir des renseignements

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tous les ministères du gouvernement de l'Ontario et les entités publiques fournissent sur demande au directeur de la responsabilité financière, gratuitement et en temps voulu, les renseignements financiers, économiques ou autres dont ils ont la garde ou le contrôle et que le directeur estime nécessaires à l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Exception : documents du Conseil exécutif

(2) Il est interdit aux ministères et entités publiques de remettre au directeur de la responsabilité financière des documents visés au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sauf si l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'alinéa 12 (2) a) ou b) de cette Loi est remplie.

Exception, personal information, etc.

(3) A ministry or public entity shall ensure that the following information is not disclosed to the Financial Accountability Officer when the ministry or public entity gives any information under subsection (1):

1. Personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
2. Personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Same, redaction of information

(4) For greater certainty, before giving information to the Financial Accountability Officer, a ministry or public entity shall take reasonable steps to redact personal information and personal health information.

Notice re failure to comply with subs. (1)

(5) The Financial Accountability Officer may notify the Speaker of the Assembly and the chair of the Standing Committee on Finance and Economic Affairs if the Financial Accountability Officer is of the opinion that a ministry or a public entity has failed to comply with a request under subsection (1).

No waiver of privilege

(6) A disclosure to the Financial Accountability Officer under subsection (1) does not constitute a waiver of solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege.

Disclosure of information

13. The Financial Accountability Officer is permitted to disclose information that he or she is given under section 12 but only if all of the following conditions are satisfied:

1. The disclosure is essential for the performance of the Financial Accountability Officer's mandate.
2. The Financial Accountability Officer did not obtain the information solely from a record described in section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
3. If the Financial Accountability Officer obtained the information solely from a record described in section 15 or subsection 18 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Executive Council has consented to the disclosure.
4. If the information is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege, each holder of the privilege has consented to the disclosure.

Exception : renseignements personnels et autres

(3) Lorsqu'ils remettent des renseignements en application du paragraphe (1), les ministères et entités publiques veillent à ce que les renseignements suivants ne soient pas divulgués au directeur de la responsabilité financière :

1. Les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
2. Les renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Idem : suppression de renseignements

(4) Il est entendu que, avant de remettre des renseignements au directeur de la responsabilité financière, les ministères et entités publiques prennent des mesures raisonnables pour en retrancher les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé.

Avis de non-conformité au par. (1)

(5) S'il est d'avis qu'un ministère ou une entité publique ne s'est pas conformé à une demande qui lui a été adressée au titre du paragraphe (1), le directeur de la responsabilité financière peut en aviser le président de l'Assemblée et le président du Comité permanent des finances et des affaires économiques.

Divulgarion ne constituant pas une renonciation

(6) Une divulgation faite au directeur de la responsabilité financière en application du paragraphe (1) ne constitue pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège lié au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

Divulgarion des renseignements

13. Il est permis au directeur de la responsabilité financière de divulguer les renseignements qui lui sont remis en application de l'article 12, mais seulement si les conditions suivantes sont remplies :

1. La divulgation est essentielle à l'exécution du mandat du directeur de la responsabilité financière.
2. Le directeur de la responsabilité financière n'a pas tiré les renseignements uniquement d'un document visé à l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
3. Si le directeur de la responsabilité financière a tiré les renseignements uniquement d'un document visé à l'article 15 ou au paragraphe 18 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le Conseil exécutif a consenti à la divulgation.
4. S'il s'agit de renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, le privilège lié au litige ou le privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement, chaque titulaire du privilège a consenti à la divulgation.

REPORTING REQUIREMENTS

Annual report

14. The Financial Accountability Officer shall report annually, on or before July 31 of each year, on the work of his or her office to the Speaker of the Assembly who shall lay the report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

Other reports

15. (1) The Financial Accountability Officer may make any other reports as he or she considers appropriate, and may present such report to the public or to any person he or she considers appropriate, but before the presentation shall deliver a copy of the report to the Minister of any ministry or to the head of any public entity to which the report is relevant.

Interpretation, head of a public entity

(2) A reference in subsection (1) to the head of a public entity is a reference to its chief executive officer or to a person who holds a similar position with respect to the public entity.

Referral of reports to Standing Committee

16. (1) Every report by the Financial Accountability Officer stands permanently referred to the Standing Committee on Finance and Economic Affairs.

Standing Committee report

(2) The Standing Committee may report its observations, opinions and recommendations about the Financial Accountability Officer's reports to the Assembly from time to time.

MISCELLANEOUS

Limitation of liability

17. No proceedings lie against the Financial Accountability Officer or any person employed or retained by the Financial Accountability Officer, for anything he or she may do or report or say in the course of the exercise or the intended exercise of his or her functions under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

Notice re obstruction by a member of the Assembly, etc.

18. The Financial Accountability Officer may notify the Speaker of the Assembly if the Financial Accountability Officer is of the opinion that a member of the Assembly or their staff has interfered with or obstructed, or has attempted to interfere with or obstruct, the Financial Accountability Officer in the performance of his or her duties.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

19. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

20. The short title of this Act is the *Financial Accountability Officer Act, 2013*.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Rapport annuel

14. Le directeur de la responsabilité financière présente au président de l'Assemblée, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les travaux de son bureau. Le président dépose le rapport devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

Autres rapports

15. (1) Le directeur de la responsabilité financière peut préparer les autres rapports qu'il estime appropriés et les présenter au public ou aux autres personnes qu'il estime appropriées. Il doit toutefois en remettre une copie au ministre de tout ministère ou au chef de toute entité publique concerné avant de les présenter.

Interprétation : chef d'une entité publique

(2) La mention au paragraphe (1) du chef d'une entité publique vaut mention du chef de sa direction ou de la personne qui occupe un poste semblable à l'égard de l'entité.

Renvoi des rapports devant le Comité permanent

16. (1) Chaque rapport du directeur de la responsabilité financière est renvoyé d'office devant le Comité permanent des finances et des affaires économiques.

Rapport du Comité permanent

(2) Le Comité permanent peut présenter à l'Assemblée un rapport faisant état de ses observations, de ses opinions et de ses recommandations au sujet des rapports du directeur de la responsabilité financière.

DISPOSITIONS DIVERSES

Immunité

17. Sont irrecevables les instances introduites contre le directeur de la responsabilité financière ou les personnes qu'il emploie ou dont il retient les services pour tout ce qu'ils peuvent faire, rapporter ou dire dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que leur attribue la présente loi, sauf s'il est établi qu'ils ont agi de mauvaise foi.

Avis d'entrave par un député

18. S'il est d'avis qu'un député de l'Assemblée ou son personnel l'a gêné ou entravé dans l'exercice de ses fonctions, ou a tenté de le faire, le directeur de la responsabilité financière peut en aviser le président de l'Assemblée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

19. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur le directeur de la responsabilité financière*.